

## **Directive du Conseil de la magistrature en matière de préavis lors d'élections judiciaires**

### **Art. 1 Champ d'application**

La présente directive s'applique aux élections et réélections des juges ordinaires, suppléantes et suppléants du Tribunal cantonal, de la Procureure générale ou du Procureur général, des Procureures générales adjointes et Procureurs généraux adjoints ainsi que des assesseures et assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal.

### **Art. 2 Opérations en vue d'une nouvelle législature judiciaire**

#### **2.1 Effectif du Tribunal cantonal pour la nouvelle législature**

Au début de la dernière année de la législature judiciaire, le Conseil de la magistrature adopte, après avoir consulté le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal, un projet de décret fixant l'effectif du Tribunal cantonal pour la nouvelle législature judiciaire. Le projet de décret arrête le plafond de l'effectif des juges cantonales et cantonaux en ETP ainsi que le nombre maximal de postes, le nombre des juges suppléantes et suppléants et le nombre d'assesseures et assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales.

#### **2.2 Réélection des magistrates et magistrats**

Avant le 30 mai de la dernière année de la législature judiciaire, les magistrates et magistrats sont interpellés par le Bureau du Grand Conseil sur leur volonté de solliciter leur réélection pour un nouveau mandat ainsi que, s'agissant des juges cantonales et cantonaux, sur leur taux d'occupation.

Le Conseil de la magistrature examine les candidatures à une réélection. Il vérifie que les personnes concernées remplissent les conditions d'éligibilité.

Il procède à l'audition des magistrates et magistrats qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire pendant la législature et de ceux contre lesquels une procédure disciplinaire est ouverte. Il peut procéder à l'audition d'autres candidates et candidats si la situation l'exige.

Le Conseil de la magistrature adopte un préavis positif ou négatif pour chaque personne candidate à sa réélection. Les candidates et candidats sont informés oralement ou par courrier électronique du préavis positif ou négatif sur leur candidature. Il est communiqué aux personnes préavisées négativement qu'elles disposent d'un délai de cinq jours pour retirer leur candidature, auquel cas cette dernière sera mentionnée dans le rapport du Conseil à des seules fins statistiques (indication du nombre de candidatures reçues et retirées), sans aucune information concernant l'identité ou le profil de la personne concernée.

Les postes demeurant vacants sont mis au concours par le biais d'une élection complémentaire.

### **Art. 3 Sessions d'élections complémentaires**

Le Conseil de la magistrature établit d'entente avec le Grand Conseil, le Tribunal cantonal et le Ministère public, un calendrier pour une session d'élections complémentaires par semestre. Une session extraordinaire peut être organisée en cas de besoin.

#### **Art. 4 Annonce de la vacance d'un poste et mise au concours**

Le Conseil de la magistrature est informé par le Secrétariat général du Grand Conseil de toute vacance de poste.

Le Conseil de la magistrature consulte l'institution concernée préalablement à la mise au concours.

S'agissant des postes de juges ordinaires, le Tribunal cantonal informe le Conseil de la magistrature du nombre de postes et de leur taux d'occupation à mettre au concours après avoir le cas échéant autorisé la modification des taux d'occupation des juges en fonction.

Le Tribunal cantonal informe également le Conseil de la magistrature de la ou des cours auxquelles les juges ordinaires ainsi que les juges suppléantes et suppléants nouvellement élus seront vraisemblablement attribués.

S'agissant des assesseures et assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales, le Tribunal cantonal informe le Conseil de la magistrature des profils recherchés.

Le Secrétariat général du Grand Conseil procède à la mise au concours en tenant compte du calendrier établi par le Conseil de la magistrature et des informations transmises par le Tribunal cantonal. Au besoin, il adapte le contenu de la mise au concours et sa diffusion aux profils recherchés.

#### **Art. 5 Examen des dossiers de candidature**

La Commission de présentation du Grand Conseil transmet les dossiers de candidature au Conseil de la magistrature sous format électronique.

Le Conseil de la magistrature met les dossiers à disposition de ses membres sous la même forme.

Le secrétariat accuse réception des candidatures et informe les candidates et candidats que leur dossier sera transmis au Tribunal cantonal, respectivement au Ministère public.

La présidence procède avec l'assistance du secrétariat à un premier examen des dossiers ; elle vérifie les conditions d'éligibilité et examine les profils des candidates et candidats au regard des postes à pourvoir.

#### **Art. 6 Sélection des candidates et candidats à auditionner**

Sur proposition de la présidence, le Conseil de la magistrature sélectionne les candidates et candidats à auditionner.

L'audition de chaque personne candidate est la règle ; il peut toutefois exceptionnellement y être renoncé, notamment lorsque la personne intéressée ne répond pas aux conditions d'éligibilité ou présente un profil sans rapport avec celui recherché.

Les candidates et candidats que le Conseil de la magistrature renonce à auditionner en sont informés. Il leur est communiqué qu'ils disposent d'un délai de cinq jours pour retirer leur candidature, auquel cas cette dernière sera mentionnée dans le rapport du Conseil de la magistrature à des seules fins statistiques (indication du nombre de candidatures reçues et retirées), sans aucune information concernant leur identité ou leur profil.

### **Art. 7 Audition des candidates et candidats**

Le Conseil de la magistrature communique au Tribunal cantonal, respectivement au Ministère public, la liste des candidates et candidats auditionnés et leur impartit un délai pour lui faire part de leurs éventuelles observations.

Le Conseil de la magistrature procède aux auditions dans sa composition plénière ou les confie à une délégation de ses membres.

Lors de l'audition, il peut être demandé aux candidates et candidats les coordonnées de personnes de référence et l'autorisation d'une prise de contact par le Conseil.

Le Conseil plénier ou la délégation peut décider d'éventuelles mesures d'examen complémentaires.

### **Art. 8 Préavis**

Sur la base des dossiers de candidature, de l'audition des personnes concernées et des résultats des éventuelles mesures d'examen complémentaires, le Conseil plénier procède à une évaluation de la formation, de l'expérience professionnelle, des connaissances juridiques et techniques ainsi que des qualités personnelles des candidates et candidats et décide de son préavis pour chaque candidature.

Le Conseil de la magistrature adopte un préavis positif ou négatif pour chaque candidature. S'il préavis positivement plusieurs candidatures pour un même poste, il peut indiquer un ordre de priorité en faveur d'une candidature.

### **Art. 9 Communication du préavis aux candidates et candidats**

Les candidates et candidats sont informés du préavis positif ou négatif sur leur candidature ainsi que, le cas échéant, du fait que plusieurs candidatures ont été préavisées positivement et d'un éventuel ordre de priorité.

Il est communiqué aux candidates et candidats qu'ils disposent d'un délai de cinq jours pour retirer leur candidature, auquel cas cette dernière sera mentionnée dans le rapport du Conseil de la magistrature à des seules fins statistiques (indication du nombre de candidatures reçues et retirées), sans aucune information concernant l'identité ou le profil de la personne concernée.

### **Art. 10 Rapport du Conseil de la magistrature à la Commission de présentation du Grand Conseil**

La présidence élabore un projet de rapport qui contient notamment un résumé du curriculum vitae des candidates et candidats ainsi qu'une appréciation de leurs compétences professionnelles et personnelles.

Le projet de rapport est soumis au Conseil plénier pour adoption.

Le rapport est transmis au Président de la Commission de présentation du Grand Conseil, accompagné des éventuels documents remis par les candidates et candidats au Conseil de la magistrature.

### **Art. 11 Procédure devant la Commission de présentation du Grand Conseil**

Une délégation du Conseil de la magistrature assiste en principe aux auditions de la Commission de présentation, afin de répondre à d'éventuelles questions concernant son préavis ou fournir tout autre élément utile à la Commission.

Le Conseil de la magistrature est informé de la date et du résultat de l'élection par le plénum du Grand Conseil. La présidence du Conseil de la magistrature assiste en principe à l'assermentation des nouveaux élus par le Grand Conseil.

### **Art. 12 Données personnelles**

Les fichiers informatiques comprenant les dossiers de candidature détenus par le Conseil de la magistrature sont détruits à l'issue d'un délai de 3 mois après la fin de la session d'élection.

Les rapports de préavis du Conseil de la magistrature sont conservés selon les règles applicables en matière de traitement des archives.